

Canton d'HAUTEVILLE

-----

# Commune de Culoz-Béon

## Procès-Verbal

### Réunion du Conseil Municipal

Mardi 19 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Dominique GERRA, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER conseillers

**Absents excusés** : Mélisande MACONE (procuration à Éric BONNET), Danielle RAVIER (procuration à Hélène ROSSI), Frédéric DI PAOLO, Dominique SCALMANA

**Secrétaire de séance** : Mickaël MOUTOT

**Secrétaire de séance** :

**Rappel de l'ordre du jour** :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
- 3- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024
- 4- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission de diagnostic social territorial et analyses des besoins sociaux
- 5- Cession du bien cadastré AS158
- 6- Cession du bien cadastré E861
- 7- Modernisation de points lumineux
- 8- Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- 9- Convention de partenariat avec la Communauté de communes Bugey Sud pour la valorisation des déchets végétaux des collectivités
- 10- Convention avec la Communauté de communes Bugey Sud pour l'entretien de l'itinéraire pédestre « Circuit des Cascades de La Magnine »
- 11- Décision Modificative n°3 du budget général
- 12- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 13- Création des emplois d'agents recenseurs et rémunération

**14- Repas des aînés : fixation du tarif à appliquer au conjoint ne remplissant pas la condition d'âge**

**15- Ouvertures des commerces les dimanches**

\*\*\*\*\*

**1. ELECTION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mickaël MOUTOT est désigné secrétaire de séance.

**2. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

NEANT.

**3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024**

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

**4. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION DE DIAGNOSTIC SOCIAL TERRITORIAL ET ANALYSES DES BESOINS SOCIAUX**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de répondre à leurs besoins respectifs, dans un souci d'efficience et d'économies, la Communauté de Communes Bugey Sud et les Communes de Belley et de Culoz-Béon se sont engagées dans un projet visant à réaliser, de manière mutualisée, d'une part un diagnostic social sur l'ensemble du territoire intercommunal dans le cadre du renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) à signer avec la CAF pour la période 2025-2029, d'autre part des analyses des besoins sociaux spécifiques aux Communes de Belley et Culoz-Béon.

L'article R123-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

*« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.*

*L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L123-5.*

*L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget. »*

L'analyse des besoins sociaux pour la Commune de Culoz-Béon n'avait pas été produite en début de mandat. Il est opportun de la produire et que cette action soit portée par la Commune au regard des compétences exercées directement par cette dernière, en particulier dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance.

Les objectifs de ce diagnostic et de ces analyses sont définis à plusieurs niveaux :

- Affiner, prioriser et organiser dans le temps le plan d'actions de la CTG 2025-2029.
- Identifier les politiques publiques nationales, départementales, locales, sur lesquelles le territoire peut appuyer son action (CNAF, plan insertion départemental, plan seniors, plan autonomie...).

Pour la CCBS :

- Un portrait social de territoire pour mieux connaître les besoins de la population et cartographier les réponses existantes.
- Aider à définir son rôle en matière sociale et de santé, alimenter une future politique sociale, et accompagner la révision de statuts.
- Aider à la prise de décision concernant la mise en place d'un règlement d'attribution des subventions dans le domaine social, au déploiement d'un dispositif social d'accès à l'eau, à la pérennisation de ses actions actuelles (notamment actions d'intégration des primo arrivants, actions santé-environnement, prévention des addictions, santé mentale...).
- Aider à la prise de décision quant à la nécessité ou non de déployer de nouveaux dispositifs en matière de santé (type CLS), d'éducation (programme de réussite éducative, cité éducative), contrat territorial d'accueil et d'intégration ...
- Accompagner l'écriture des enjeux transversaux à d'autres politiques publiques (projet alimentaire, projet culturel, ...).

Pour les CCAS de Belley et Culoz-Béon :

- Répondre à l'obligation fixée par le décret n°2016-824 du 21 juin 2016, article R 121-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- Objectiver les besoins de la population de la Commune.
- Alimenter les politiques sociales de la collectivité, dans un contexte de fin de mandat.

Afin d'engager la phase opérationnelle de ce projet avec la CCBS et le CCAS de Belley, il convient d'établir un groupement de commandes en vue de contracter un marché unique de prestation intellectuelle, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et plus particulièrement de celles de l'article L2113-7.

Le groupement a pour objet la passation du marché (Rédaction du dossier de consultation, la publicité, l'analyse et la sélection des candidatures et des offres et les opérations de notification). Chaque membre du groupement conserve la signature et l'exécution de son marché pour la part de la prestation qui lui incombe (Trois actes d'engagement seront signés).

Le marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Le groupement de commandes est constitué entre :

- la Communauté de Communes Bugey Sud,
- le CCAS de Belley,
- la Commune de Culoz-Béon.

Ce groupement de commandes doit permettre le choix, par ses membres, d'un titulaire pour la prestation de diagnostic social de territoire intégrant les deux analyses des besoins sociaux pour Belley et Culoz-Béon.

La CCBS sera le coordonnateur du groupement de commandes.

Le coût de la prestation est estimé à entre 20 000 € et 35 000 € HT.

La prestation de diagnostic social de territoire est éligible à une subvention (non garantie) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 50 %. Il est convenu que la part correspondante sera prise en charge par le coordonnateur du groupement de commandes, à savoir la CCBS.

A ce titre, la répartition du reste à charge des collectivités s'effectuera comme suit (proportionnellement à la population pour Belley et Culoz-Béon) :

- CCBS : 20 %
- Belley : 73% des 80% restant dans la limite de 6 500€
- Culoz-Béon : 27% de 80% restant

Le coût à la charge de la Commune de Culoz-Béon sera donc de l'ordre de 3000 € à 3500 € HT.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission de diagnostic social territorial et analyses des besoins sociaux, à passer avec la CCBS et le CCAS de Belley.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

#### **5. CESSION DU BIEN CADASTRE AS158**

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon a acquis le bien cadastré sous le numéro AS158 situé 50b rue Henry Dunant à Culoz.

Il s'agit au départ d'un bien vacant et sans maître que le Conseil municipal a décidé d'acquérir lors de sa séance du 5 octobre 2023, en application de la procédure décrite à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en vue de son incorporation dans le domaine communal. L'arrêté concrétisant cette incorporation a été pris le 26 octobre 2023.

Ce bien faisant l'objet d'une demande d'acquisition par des particuliers, Madame et Monsieur SAULNIER, le service du Domaine a été saisi en vue d'obtenir un avis sur la valeur vénale de celui-ci. Cet avis fait apparaître une valeur à hauteur de 25 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 20 %.

Compte-tenu de l'état particulièrement dégradé du bâtiment, un accord est intervenu avec les acheteurs potentiels sur le montant de 15 000 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la cession du bien situé au 50b rue Henry Dunant et cadastré sous le numéro AS158.**
- **Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches se rapportant à cette cession et à signer tout document.**

#### **6. CESSION DU BIEN CADASTRE E861**

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que la Commune de Culoz-Béon a été sollicitée par un particulier, Monsieur FABRE, qui souhaite acquérir le bien cadastré sous le numéro E861 situé chemin du bas de Pontenay à Culoz.

Le service du Domaine a été saisi en vue d'obtenir un avis sur la valeur vénale de celui-ci. Cet avis fait apparaître une valeur à hauteur de 1 300 € assortie d'une marge d'appréciation de 20 %.

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle principalement constituée de bois et de taillis, un accord est intervenu avec l'acheteur potentiel sur le montant de 800 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la cession du bien situé chemin du bas de Pontenay et cadastré sous le numéro E861.**
- **Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches se rapportant à cette cession et à signer tout document.**

## **7. MODERNISATION DES POINTS LUMINEUX**

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que la Commune de Culoz-Béon doit procéder à la modernisation d'un certain nombre de points lumineux devenus obsolètes et non dépannables (fonctionnement à la vapeur de mercure). Ils sont au nombre de huit et sont situés rue de la Roseaie, place du Boulodrome, rue des Cités et sur le parking de la base de loisirs.

Deux plans de financement prévisionnel élaborés par le SIEA sont joints à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le projet de de modernisation de points lumineux.**
- **Approuve les plans de financement prévisionnel de l'opération.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement du projet.**

## **8. RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté au Conseil municipal.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de trois ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience. Il dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2024, présente le solde entre les surfaces artificialisées et désartificialisées et évalue les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Atteste que le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols a été soumis au Conseil Municipal conformément à l'article L.2224-5 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Prend acte des conclusions de ce rapport.**

## **9. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD POUR LA VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX DES COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de communes Bugey-Sud a pour compétence la collecte et le traitement de tous les déchets ménagers et donc des végétaux produits par les particuliers, les collectivités et par extension les professionnels.

Le recyclage des végétaux par la création d'une filière de compostage collectif est apparu comme une solution de développement durable pour la Communauté de communes Bugey Sud.

La convention de partenariat signée avec la Commune de Culoz-Béon pour la valorisation des déchets végétaux collectés par ses services techniques est arrivée à échéance le 11 octobre 2024, si bien qu'il convient de procéder à son renouvellement jusqu'en 2027.

Le coût de la prestation de valorisation des végétaux en vigueur est de 27 € / tonne toutes charges comprises, une fois les végétaux arrivés sur le site de co-compostage.

Le prix sera révisé chaque année après un bilan économique de la filière et proposé dans la grille tarifaire annuelle de la Communauté de communes.

Actuellement, la production de végétaux par la Commune est estimée à environ 45 tonnes par an.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la convention avec la Communauté de communes Bugey Sud pour la valorisation des déchets végétaux des collectivités.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

#### **10. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGHEY SUD POUR L'ENTRETIEN DE L'ITINERAIRE PEDESTRE « CIRCUIT DE LA MAGNINE »**

Monsieur Marc GUILLAND, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon a porté le projet de création de l'itinéraire de randonnée pédestre nommé « Circuit des cascades de la Magnine » d'une longueur de 4 km, avec le soutien de la Communauté de communes Bugey-Sud et de son office de tourisme.

Afin d'assurer la pérennité de cet itinéraire de randonnée pédestre, il convient de définir les modalités d'entretien de celui-ci et de conventionner avec la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- La Commune de Culoz-Béon s'engage à assurer l'entretien de cet itinéraire : élagage, débroussaillage, vérification et entretien des panneaux, balisage, pose de signalétique complémentaire éventuelle (signalétique d'interprétation par exemple). La nature des travaux sera définie chaque année en partenariat avec la Communauté de communes. Les opérations d'entretien seront effectuées à titre gracieux par la Commune de Culoz-Béon (passage une à deux fois par an, en fonction des tronçons d'itinéraires et des conditions météorologiques).
- La Communauté de communes Bugey-Sud fera inscrire l'itinéraire sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et mettra en place les conventions de passage nécessaires pour permettre la pratique de la randonnée sur cet itinéraire.
- La convention sera signée pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve les termes de la convention avec la Communauté de communes Bugey Sud pour l'entretien de l'itinéraire pédestre "Circuit des Cascades de la Magnine".**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

#### **11. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GENERAL**

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que suite aux décisions modificatives budgétaires des 16 juillet et 3 octobre 2024, l'adoption d'une troisième décision modificative du budget général 2024 est nécessaire pour procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement.

En investissement, il convient :

- De rajouter 3300,00 € sur le compte 1641 afin de couvrir une régularisation d'échéances d'emprunts à hauteur de 3258,57 € (861,57 € pour une échéance de décembre 2022 de l'ancienne Commune de Béon + 2397,00 € pour une échéance d'avril 2023).
- D'inscrire 350,00 € pour permettre la restitution de la caution liée au bail commercial résilié le 15 mai 2024 pour le local commercial situé 77 rue de la Mairie.

Les crédits nécessaires seront pris sur l'opération 13 MAIRIE – SERVICES GENERAUX.

Les écritures correspondantes sont retracées ci-après :

#### Investissement

Dépenses :

D-1641 Capital emprunt	+ 3300,00 €
D-165 Dépôt et cautionnement	+ 350,00 €
D-21351-13-020 MAIRIE – SERVICES GENERAUX	- 3650,00 €

La décision modificative est équilibrée en Investissement à hauteur de 0,00 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la décision modificative n°3 du budget général telle que présentée ci-dessus.**

## **12. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal a adopté le 9 janvier 2023, la délibération n° 23-24 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette délibération ne prévoyait pas la possibilité d'attribuer du régime indemnitaire aux contractuels, diminuant ainsi fortement l'attractivité de la Commune de Culoz-Béon pour les contractuels. Il apparaît opportun de reprendre la délibération sur le RIFSEEP en prévoyant la possibilité d'en attribuer aux contractuels.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle : part fixe, indemnité principale fixe du dispositif.
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) : part variable, indemnité facultative à titre individuel.

Il convient de proposer d'appliquer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents au sein de la commune nouvelle Culoz-Béon, sachant que ce régime s'appliquait déjà dans les communes historiques de Culoz et Béon.

1. Les grands principes de la transposition au sein des services de la commune de Culoz-Béon

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## 2. Les modalités pratiques

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois expressément éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels) :

Pour ces agents, le RIFSEEP est institué. Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et de la part engagement individuel seront librement définis par l'autorité territoriale dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels) :

A ce jour, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version issue de sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit désormais expressément que les régimes indemnitaires mis en place par les collectivités locales « *peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.* »

La faculté reconnue aux collectivités d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement individuel des agents a donc été confirmé par le législateur, qu'il s'agisse d'appliquer le régime indemnitaire « classique », ou le nouveau régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014.

En effet, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire.

Ainsi, la commune de Culoz-Béon a la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire dont les conditions d'attributions lui sont propres, dès lors que les montants individuels attribués à chaque agent n'excèdent pas ceux qui sont susceptibles d'être versés aux agents de l'Etat servant de référence en application des textes qui leurs sont applicables (voire notamment en ce sens : CAA de Bordeaux, 28 mai 2001, req n°97BX00169).

Cette liberté doit toutefois être conciliée avec la nature même des primes et indemnités, et ne sont donc pas concernées celles qui sont destinées à indemniser des contraintes particulières (indemnités d'astreinte par exemple) où celles, qui par leurs spécificités, ne peuvent faire l'objet d'une modification de leurs modalités d'application. Pour l'instauration des conditions d'attribution propres à la commune de Culoz-Béon, seules les primes et indemnités susceptibles de varier dans leurs montants et pour lesquelles une grande marge d'appréciation est laissée à l'assemblée délibérante pour la fixation des critères d'attribution individuels peuvent donc être utilisées telles que les IFTS, IEMP, IAT, ISS, PSR (sans que cette liste ne soit exhaustive).

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au régime indemnitaire résultant du décret du 20 mai 2014, c'est à travers le régime indemnitaire « classique », lorsque la nature des primes l'autorise et dans les limites de ce qu'elles permettent en termes d'attributions individuelles, que sera mis en place le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, applicable aux agents de la Commune de Culoz-Béon.

Ces principes étant rappelés, le tableau ci-dessous récapitule les cadres d'emplois :



- ✓ Expressément éligibles au RIFSEEP,
- ✓ Ceux qui ne le sont pas mais qui compte tenu de la nature des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, peuvent se voir attribuer un régime indemnitaire sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions, au même titre que les agents éligibles au RIFSEEP.
- ✓ Ceux qui ne le sont pas et qui, compte tenu de la spécificité des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, doivent être exclus du dispositif.

Cadres d'emploi	Éligibles au RIFSEEP	Textes de référence
<b>Filière administrative</b>		
Attaché	Oui	Arrêté du 3 juin 2015
Rédacteur	Oui	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
<b>Filière technique</b>		
Ingénieurs territoriaux	Oui	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	Oui	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	Oui	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux	Oui	Arrêté du 28 avril 2015
<b>Filière Culturelle</b>		
Bibliothécaires territoriaux	Oui	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Oui	Arrêté du 14 mai 2018
Adjoints territoriaux du patrimoine	Oui	Arrêté du 30 décembre 2016
<b>Filière animation</b>		
Animateurs	Oui	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints d'animation	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
<b>Filière Médico-sociale</b>		
ATSEM (écoles maternelles)	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Educateurs de jeunes enfants	Oui	Arrêté du 17 décembre 2018
Puéricultrices territoriales	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	Oui	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Oui	Arrêté du 31 mai 2016
<b>Agents de police municipale</b>		
Agents de police municipale	Non	Exclu du dispositif

En définitive, tous les agents de la Commune, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, se verront attribuer un régime indemnitaire attribué sous la forme d'une part fonction, d'une part maintien individuel et d'une part engagement individuel.

Les agents qui ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP continueront à bénéficier des primes « classiques ». Il est précisé que, de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes, ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération dans le cadre d'une part fonction, d'une part maintien individuel et d'une part engagement individuel.

Il est enfin rappelé que le régime indemnitaire prévu par la présente délibération ne peut en aucun cas aboutir à excéder, dans le cadre des attributions individuelles, le maximum de régime indemnitaire de référence applicable aux grades des agents, qu'ils soient expressément éligibles au RIFSEEP ou non.

Ces principes étant rappelés, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents relevant de la Commune de Culoz-Béon, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale, qui sera lié aux fonctions exercées, aux responsabilités et sujétions de toute nature qu'elles impliquent, et à leur engagement individuel dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, il est proposé :

## Article 1 : Instauration des primes et indemnités

1) D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents relevant des cadres d'emplois listés dans le tableau figurant au préambule de la présente délibération.

2) De fixer les principes d'attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel selon les modalités ci-après définies.

## Article 2 : Modalités d'application des primes et indemnités

Les primes et indemnités instaurées ci-dessus seront versées sous la forme d'une part valorisant les fonctions assurées par les agents, d'une part dite de « maintien individuel » et d'une part engagement individuel.

### 2-1 : La part fonction

Un travail préalable de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes a été réalisé, dans les communes historiques de Culoz et de Béon en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement, / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières.

Ce travail, repris par la commune nouvelle, a abouti à hiérarchiser 3 groupes de fonctions et, à l'intérieur de ces groupes, des niveaux de fonction. A chaque niveau de fonction, un montant minimal et un montant maximal sont arrêtés qui lieront le maire pour les attributions individuelles.

Le Maire peut faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

Le Maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...)

Les catégories de fonction, les niveaux de fonction et les montants maximums arrêtés au titre de la part fonction, par niveau de fonction, sont les suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	IFSE montants annuels minimaux	IFSE Plafonds réglementaires annuels
A1	DGS	12 000 €	36 200 €
A2	Directeur de service	9 000 €	32 130 €
A3	Responsable de service ou de structure Chargé de mission Gestionnaire	5 000 €	25 500 €
A4	Infirmier(ère)	3 500 €	20 400 €
B1	Adjoint de direction Educateur(trice) de jeunes enfants Puériculteur(trice)	2 600 €	17 480 €
B2	Adjoint en continuité de direction Secrétaire de direction	2 500	16 015 €
B3	Référents Techniques	1 700 €	14 650 €
C1	Agent d'accueil Auxiliaire de puériculture Agent technique cuisine ATSEM	1 000 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution technique Agent d'animation	500 €	10 800 €
C3	Agent d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2	350 €	10 800 €

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction sera mensuel.

## 2-2 : La part « maintien individuel »

Lors de la refonte des régimes indemnitaires des communes historiques de Culoz et Béon, il avait été décidé que le nouveau régime mis en place ne devait pas pour autant avoir pour conséquence de remettre en cause les montants individuels que les agents de ces communes percevaient auparavant, en prenant pour référence les montants mensuels perçus dans le cadre du régime indemnitaire classique.

Ainsi, pour les agents qui percevaient un montant mensuel supérieur au montant attribué au titre de la part fonction, la différence de leur régime indemnitaire a été garanti par l'attribution d'une somme complémentaire de régime indemnitaire (dite « maintien individuel »), étant néanmoins rappelé que le montant attribué individuellement à chaque agent ne peut dépasser les montants maximums autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

La part maintien concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qui bénéficiaient du RIFSEEP antérieurement à la création de la commune nouvelle.

La mise en place de cette part « maintien individuel » est reprise par la commune nouvelle. A l'instar de la « part fonction », le versement de la part « maintien individuel » est mensuel.

## 2-3 : La part « engagement individuel » (CIA)

Elle vient s'ajouter en toute hypothèse à la « part fonction » et à la part « maintien individuel ».

Les principes qui gouvernent cette part « engagement individuel » sont les suivants :

- Il appartiendra au responsable hiérarchique direct de conduire ses entretiens annuels et de remplir la grille d'évaluation permettant de justifier les propositions d'attribution de l'engagement individuel.
- Un montant moyen attribué par niveau de fonction lorsque l'agent a fait preuve d'un investissement objectivement « normal », investissement apprécié globalement en fonction de la grille d'entretien individuel annuel et reprenant les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, le cas échéant, les compétences managériales.
- Le CIA sera versé de moitié en juin et de moitié en novembre en fonction de l'année N-1.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants de base seront attribués pour chaque fonction et réajustés au vu des résultats de l'entretien professionnel dans les limites délibérées.

Le CIA pourra être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- Sens du service public
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles transversales
- Qualités relationnelles
- Compétences managériales (le cas échéant)

Le CIA pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1 sur l'année N, tout en respectant un plafond maximum de 9% du montant du plafond annuel du CIA mis en place à Culoz-Béon, par groupe de fonction.

En cas d'augmentation, la proposition faite par le supérieur hiérarchique direct devra faire l'objet d'un commentaire objectif, dans le cadre de l'entretien individuel et dans la partie « Appréciation générale littérale du supérieur hiérarchique traduisant la valeur professionnelle de l'agent » précisant au regard de quels éléments il justifie qu'un agent donné soit proposé comme exceptionnel au regard des critères précités.

- Exemple fonction B3 : Plafond maximum 1500€ x 9%=135 € en plus ou en moins maximum par an.

Modalités ou retenues :

- Le CIA pourra être diminué dans les cas suivants :
  - En cas de sanction disciplinaire sur l'année N-1 : 1er groupe : avertissement (40% du CIA), blâme (70% du CIA), en cas d'exclusion la prime sera supprimée. 2ème, 3ème et 4ème groupe : suppression de la prime
  - En cas d'arrêt de maladie ordinaire sur l'année N-1 : à compter du 31ème jour d'arrêt maladie, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Les montants moyens arrêtés au titre de la part « engagement individuel » par niveau de fonction sont les suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Base annuel CIA	Plafond Annuel du CIA	CIA Plafonds réglementaires annuels maximum
A1	DGS	1 100,00 €	3 500,00 €	6390 €
A2	Directeur de service	1 100,00 €	3 250,00 €	5670 €
A3	Responsable de service ou de structure Chargé de mission Gestionnaire	1 100,00 €	3 000,00 €	4500 €
A4	Infirmier(ère)	1 100,00 €	2 750,00 €	3600 €
B1	Adjoint de direction Educatrice(trice) de jeunes enfants Puériculteur(trice)	1 100,00 €	2 000,00 €	2380 €
B2	Adjoint en continuité de direction Secrétaire de direction	1 100,00 €	1 750,00 €	2185 €
B3	Référent Technique	1 100,00 €	1 500,00 €	1955 €
C1	Agent d'accueil Auxiliaire de puériculture Agents technique cuisine ATSEM	1 100,00 €	260,00 €	1260 €
C2	Agent d'exécution technique Agent d'animation	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €
C3	Agent d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €

Ne pourront en bénéficier que les agents faisant toujours partie des effectifs de la collectivité au 1er janvier de l'année N+1.

#### 2-4 : Précisions sur les modalités d'application du régime indemnitaire mis en place en cas de dépassement des plafonds réglementaires

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

Si, au regard des simulations effectuées, l'attribution de la part fonction et, le cas échéant de la part maintien individuel, ne poseront pas de difficultés à ce titre, l'hypothèse de dépassement pourra en pratique se poser pour quelques situations individuelles, ce qui conduira en conséquence le Maire à limiter le montant de la part engagement individuel, quel que soit l'appréciation de son engagement

individuel, au reliquat de montant annuel de régime indemnitaire auquel il peut réglementairement prétendre.

Article 3 : Modalités d'application du régime indemnitaire mis en place par la présente délibération aux situations particulières

La part fonction instituée par la présente délibération bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.
- Agents contractuels sans montant minimum.

Le complément indemnitaire annuel (part engagement individuel) bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel.
- Agents contractuels.

*3-1 : Agents recrutés sur des emplois à temps non complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel*

Les montants afférents à chacune des parts composant le régime indemnitaire (part fonction, Maintien individuel, part engagement individuel) mis en place par la présente délibération seront proratisés en fonction des règles applicables aux agents recrutés sur des emplois à temps non-complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel.

*3-2 : Conditions d'application du dispositif en cas d'absences*

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les parts fonction et maintien individuels suivront le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, et cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée.

En cas de congé de longue maladie, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics de l'Etat (à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années).

Elles seront maintenues en cas de congé maternité, paternité et adoption.

La part engagement individuel sera proratisée comme suit : en cas d'arrêt de maladie ordinaire sur l'année N-1 : à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Enfin, en cas d'absence injustifiée, la part fonction et la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

S'agissant de la part engagement individuel, il sera tenu compte de ces absences injustifiées dans le cadre de l'application des critères liés au présentisme et l'assiduité.

Article 4 : Instauration d'une part supplémentaire « régies »

L'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avance et de recettes conformément à l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

Afin de continuer à indemniser les agents communaux titulaires d'une régie, il convient désormais d'intégrer les indemnités des régisseurs dans l'assiette de l'IFSE en instaurant une part distincte « IFSE régie », laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Qu'il y a lieu en conséquence d'intégrer une part supplémentaire « IFSE régie ».

*4-1 : Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »*

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Le montant annuel plafond du groupe de fonctions de référence de l'agent titulaire de la régie sera augmenté automatiquement du montant défini ci-dessous pour la part régie, dans la limite des plafonds réglementaires prévus par le décret.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel.

4-2 : Montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b>	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 €</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 €</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 €</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 €</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 €</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 €</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 €</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 €</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 €</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 €</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 €</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 €</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 €</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000 €	<b>46 € par tranche de 1 500 000 €</b>

Article 5 : Dispositions finales

5-1 : Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Ces dispositions sont appliquées à ses agents.

#### *5-2 : Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 novembre 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la mise en place du régime indemnitaire tel que défini ci-dessus au personnel communal de la commune de Culoz-Béon à compter du 25 novembre 2024.**
- **Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.**

### **13. CREATION DES EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Culoz-Béon aura à procéder, du 16 janvier au 15 février 2025, à l'enquête de recensement de la population telle que prévue selon les nouvelles dispositions inscrites dans la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles. Ce nouveau recensement repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'INSEE. Ainsi, les informations produites seront plus fiables et plus récentes.

Les communes de moins de 10 000 habitants, comme Culoz-Béon, font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans.

Le recensement général est organisé sous la responsabilité du Maire de la Commune et il s'agit d'une obligation pour la collectivité. De la qualité de la collecte du recensement dépend directement le calcul de la population légale de la commune, qui est mise à jour chaque année fin décembre, ainsi que des résultats statistiques (caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, ...) qui sont actualisés au mois de juillet suivant.

Par ailleurs, le recensement évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet. Pour accompagner ce changement, l'INSEE met à disposition des Communes et de l'ensemble des acteurs un nouvel outil appelé OMER, « Outil Mutualisé des Enquêtes de Recensement », application internet qui simplifie les tâches de gestion de la collecte en mairie et permet un meilleur suivi de l'enquête de recensement.

Une dotation forfaitaire de recensement a été calculée par l'INSEE et sera versée en 2025 à la Commune sur le budget général pour un montant de 8 467,54 €. Cette dotation doit théoriquement servir à couvrir les frais d'organisation administrative engagés par la Commune de Culoz-Béon qui comprend :

- Le travail de deux coordonnateurs communaux.
- La rémunération de 8 agents recenseurs.

En 2025, la Commune sera découpée en 8 districts (secteurs affectés aux agents recenseurs). Chaque agent recenseur n'aura pas plus de 250 logements soit environ 500 habitants à recenser.

Au regard de ces éléments, il est rappelé à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025 et de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Il convient :

1 - D'une part de nommer deux coordonnateurs communaux qui seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant les opérations de recensement.

Les missions sont :

- Mettre en place l'organisation dans la commune,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- Communiquer au niveau de la commune,
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,
- Transmettre chaque semaine à l'INSEE les indicateurs d'avancement de la collecte,
- Assurer les opérations de suivi et de fin de collecte.

2 - D'autre part de créer des emplois en application de l'article 332-23-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à des besoins d'accroissements saisonniers d'activités comme suit :

Période	Nombre d'emplois	Statut	Nature des fonctions
Du 16 janvier 2025 au 15 février 2025	8	Non titulaire	Agent(s) recenseur(s)

Il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,20 € par feuille de logement remplie,
- 1,60 € par bulletin individuel rempli,
- 24 € par séance de formation,
- 60 € attribués en cas d'achèvement à hauteur de 95% du secteur attribué,
- 100 € attribués en cas d'achèvement à plus de 98% du secteur attribué,
- 120 € pour un taux de recensement par internet supérieur ou égal à 70 %,
- 120 € pour les frais de transport.

Il est précisé enfin qu'il conviendra d'assurer l'information de la population grâce aux nombreux supports fournis par l'INSEE.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte les créations d'emplois d'agents recenseurs et leurs conditions de rémunération proposées ci-dessus.**

#### **14. REPAS DES AINÉS : FIXATION DU TARIF A APPLIQUER AUX CONJOINTS NE REMPLISSANT PAS LA CONDITION D'ÂGE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le repas des aînés est une animation organisée par la Commune pour permettre aux séniors âgés de 75 ans et plus de partager, entre amis et voisins, un moment convivial autour d'un repas.

Certaines personnes âgées souhaitent être accompagnées de leur conjoint n'ayant pas l'âge requis de 70 ans. Ce nombre de situations étant très faible, il est proposé d'autoriser les conjoints des bénéficiaires du repas des aînés, à participer à ce repas, sous réserve de places disponibles et de régler le tarif du repas à son coût réel.

De plus, le Trésor public a alerté la collectivité sur le fait qu'il n'est plus possible désormais pour les conjoints des bénéficiaires de régler ce repas par chèque bancaire remis aux services de la Commune faute de régie de recettes. Ils recevront donc un titre du Trésor public afin de s'acquitter de la somme à payer.

Compte-tenu du coût du repas, il est proposé de fixer ce tarif à 35 € pour 2025.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise la présence, le jour du repas des aînés, des conjoints ne remplissant pas la condition d'âge, si les places disponibles le permettent.**
- **Fixe à hauteur de 35 € le tarif du repas des aînés pour les conjoints ne remplissant pas la condition d'âge.**

#### **15. OUVERTURES DES COMMERCES LES DIMANCHES**

Monsieur Marc GUILLAND, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que le Code du travail stipule, depuis la loi Macron du 6 août 2015, que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, la directrice d'Intermarché a sollicité le Maire afin de pouvoir ouvrir son commerce les dimanches 1<sup>er</sup> juin, 31 août, 21 et 28 décembre 2025.

Il est rappelé que la loi prévoit expressément que le travail du dimanche s'effectue par volontariat.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Formule un avis favorable, pour l'année 2025, à quatre dérogations d'ouverture des commerces de détail le dimanche, les dimanches suivants :**
- **1<sup>er</sup> juin 2025**
- **31 août 2025**
- **21 décembre 2025**
- **28 décembre 2025**

#### **16. NON-CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CULOZ-BÉON**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal d'une réunion à laquelle il a participé en sous-préfecture de Belley le 23 octobre 2024, en présence du sous-préfet de Belley, d'un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), d'un représentant du service de contrôle de légalité de la Préfecture, de représentants de la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS), de Nicolas Poizat, DGS, et de Jérôme Sixdenier, DAST.

Cette réunion portait sur le dossier de la non-conformité du système d'assainissement de la Commune de Culoz-Béon.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier.

En 2014, la Commune a été informée par l'Etat de la non-conformité des rejets de son système d'assainissement.

Depuis cette date, la Commune de Culoz-Béon, alors en charge de cette compétence et ce jusqu'en 2022, a engagé de nombreuses démarches pour la mise en conformité de son système d'assainissement : réalisation d'études, adoption d'un schéma directeur d'assainissement, travaux sur le réseau. Ces travaux ont porté leurs fruits puisque, en 2022 et 2023, les rejets respectaient les

normes. En 2024, compte tenu d'une météo très pluvieuse et de travaux sur le réseau menés par la CCBS à Landaize et à Chatel, les rejets ne respectent pas les normes.

Depuis 2023, la CCBS détient la compétence et s'active pour finaliser la mise en conformité du système. Son objectif est de réaliser les travaux de mise en conformité pour 2027 au plus tard, y compris la construction d'une station d'épuration neuve.

Le 4 octobre 2024, la Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu un arrêt condamnant la France pour non-respect par 78 agglomérations françaises (dont celle de Culoz) des normes européennes sur les réseaux d'assainissement. Cet arrêt entraînera la condamnation de la France au paiement d'une forte amende et d'une astreinte par jour de retard dans la mise en conformité.

Les services de l'Etat ont informé la Commune de Culoz-Béon que :

- D'une part, l'Etat envisageait d'exercer une action récursoire contre les 78 agglomérations françaises concernées, dont celle de Culoz, visant à leur répercuter le paiement de cette amende et de l'astreinte. Selon les dires du sous-préfet, l'amende pourrait être mise à la charge de la Commune de Culoz-Béon, compétente avant 2023, tandis que l'astreinte journalière pourrait être mise à la charge de la CCBS, compétente depuis 2023.
- D'autre part, une convention tripartite Etat / CCBS / Commune de Culoz-Béon devait être élaborée puis signée afin de suivre le programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement et d'adapter l'urbanisation à ce programme. Cela signifie que, tant que les travaux de mise en conformité du système n'auront pas été réalisés, l'urbanisation sera encadrée et adaptée, avec un nombre limité de permis de construire délivrables.

Concernant l'action récursoire, la CCBS et la Commune de Culoz-Béon restent dans l'attente d'une possible future action de l'Etat. Le dossier sera étudié précisément, celui-ci étant très discutable juridiquement. La Commune de Culoz-Béon doit se préparer aux éventuelles conséquences de ce dossier.

Concernant la convention tripartite, les services de l'Etat ont transmis à titre de modèle la convention similaire signée par Haut Bugey Agglomération. L'objectif est d'élaborer rapidement cette convention, de la soumettre aux assemblées délibérantes de la CCBS et de Culoz-Béon, puis de la signer.

Les Conseillers municipaux seront informés au fur et à mesure des développements de ce dossier à enjeux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Secrétaire de séance**  
**Mickaël MOUTOT**



**Le Maire**  
**Franck ANDRE-MASSE**

